

CENTRE AQUATIQUE DE CONDE EN NORMANDIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Entre :

D'une part :

Mairie de Condé en Normandie

BP37-place de l'hôtel de ville

14110 Condé en Normandie

Ci-après désigné l'exploitant

Représenté par :

LE MAIRE

Valérie DESQUESNE

Directeur

Et :

D'autre part :

Département de l'Orne

Conseil départemental – Bureau gestion administrative et politiques éducatives

CS 30528 – 27 boulevard de Strasbourg – 61017 ALENCON CEDEX

Ci-après désigné la collectivité de rattachement

Représenté par :

Monsieur Christophe de Balorre

Président

Et :

D'autre part :

Collège Albert Camus

2 boulevard du nord

61800 TINCHEBRAY BOCAGE

Ci-après désigné l'établissement

Représenté par :

Mr Denis LAIGNEL, principal

**Prévoir d'autres parties si nécessaire (CUA, CDC)*

PREAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code du sport et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.

Vu le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

En vue de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (hors brevet des collèges), et plus particulièrement ceux de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne la mise à disposition du Centre aquatique de Condé en Normandie à l'établissement susmentionné pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elle définit notamment les créneaux attribués (hors vacances scolaires et arrêts techniques) et le coût afférent (art. 3), les conditions d'accès des pratiquants (art. 4) et les règles de surveillance et sécurité (art. 5).

Le centre aquatique met à disposition **1 bassin sportif d'une superficie de 312m² avec une profondeur de 1.60m à 4.00m et 1 bassin ludique de 148 m² avec une profondeur de 0.70m à 1.20m.**

Elle définit notamment les créneaux attribués et le coût afférent (art.3), les conditions d'accès des pratiquants (art.4) et les règles de surveillance et de sécurité (art.5)

Un exemplaire de la convention doit être renvoyé à la Direction de la jeunesse et de l'éducation – Bureau gestion administrative et politiques éducatives – Hôtel du département – 27, bld de Strasbourg CS30528 61017 ALENCON Cedex, avec paraphe sur chaque page et signature, accompagné de l'attestation d'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGLES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX

Le planning d'utilisation annuel est arrêté par l'exploitant après synthèse de l'ensemble des demandes et éventuels arbitrages. Les créneaux accordés à l'établissement susmentionné sont définis à l'article 3. Toute modification postérieure ne sera possible qu'après concertation et accord des trois parties. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

Les créneaux ne sont pas attribués durant les jours fériés et les vacances scolaires et jours d'entretien du bassin et des locaux.

Tout créneau réservé par l'utilisateur est dû, sauf s'il n'a pu être assuré du fait de l'exploitant

Toute absence devra être signalée par écrit au gestionnaire de la piscine (courrier ou mail) dès connaissance de l'indisponibilité. Toute absence signalée dans un délai de 15 jours précédant la venue à la piscine, ne sera pas facturée.

ARTICLE 3 : CRENEAUX 2021/2022

Période	Nombre de séances	Jour	Créneau	Nombre d'élèves Maxi/séance	Coût unitaire par séance	Coût total
Du 03/01/2023 au 31/03/2023	11	jeudi	14h30/15h30	55	120€	1320€
Du 03/04/2023 au 30/06/2023	11	mardi	11h/12h	55	120	1320
						2640

- L'activité est facturée 120€ par séance
- Le nombre de classes dans un même créneau sera de 1 ou 2 classes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES PRATIQUANTS

Chaque groupe est responsable de ses membres.

L'entrée dans l'établissement est possible 10 minutes avant le début du créneau.

Le déshabillage se fait dans les vestiaires collectifs qui seront fermés à clés par les professeurs d'EPS.

La douche et le savonnage sont obligatoires avant d'accéder aux bassins. Le short de bain est interdit. Le bonnet est obligatoire ou fortement conseillé (*razer la mention inutile*).

Au début de chaque séance, le responsable du groupe émarge la feuille de présence située à l'entrée du centre aquatique.

L'entrée dans l'eau est possible à compter de l'heure de début de créneau, et seulement en présence et après accord du surveillant de baignade du centre aquatique. L'accès au bassin des enfants est de plus soumis à la présence impérative de leur enseignant.

Le groupe ne pourra apporter de matériel pédagogique ou technique qu'après accord du surveillant présent sur le site ou à défaut du Directeur du centre aquatique. Dans tous les cas le dit matériel aura été préalablement nettoyé.

L'évacuation complète des bassins est impérative au moins 5 minutes avant la fin du créneau.

Du fait de la jonction possible de plusieurs établissements, l'exploitant décline toute responsabilité en cas de gêne occasionnée dans les douches et vestiaires, et rappelle chaque responsable de groupe à ses devoirs d'encadrement.

En cas d'incident dans les douches ou vestiaires nécessitant l'intervention du maître-nageur-sauveteur (MNS), celui-ci évacuera immédiatement le bassin durant le temps jugé nécessaire. Le préjudice éventuel sera traité au cas par cas.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SECURITE

Le nombre d'élèves dans l'eau est limité à **55**.

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité sont accompagnés obligatoirement par leur encadrement dûment identifié et responsable pendant la séance.

Dès leur entrée dans l'établissement, les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables veillent à leur application.

La surveillance est assurée par l'exploitant et ce pendant toute la durée de la séance. La pédagogie et l'acquisition des compétences en natation sont assurées par l'établissement utilisateur dans le respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : PANDEMIE

En cas de pandémie, les professeurs et élèves devront respecter les consignes gouvernementales spécifiques pour lutter contre celle-ci ou les directives propres au gestionnaire de la piscine.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le responsable de l'établissement signataire fournit une copie de la déclaration d'assurances en responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée dans le cadre des piscines.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Au terme du trimestre écoulé, une facture sera émise par le centre aquatique sur la base des créneaux réservés, et sera renvoyé par voie postale, aux coordonnées suivantes :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle attractivité territoriale
Bureau gestion administrative et politiques éducatives
27 boulevard de Strasbourg – CS 30528
61017 ALENCON cedex

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET DEGRADATIONS

En cas de litige sur l'interprétation, l'application, ou de non-respect de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Si les signataires ne parviennent pas à s'accorder pour régler le litige, les parties s'adresseront au Tribunal administratif de Caen.

En cas de casse ou de dégradation commise par l'utilisateur, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. Le coût des travaux pourra lui être imputé.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023 selon les dates prévues à l'article 3.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le centre aquatique, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Fait à Alençon le :

En autant d'originaux que de parties.

Le Maire de Condé en Normandie

Valérie DESQUESNE

Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

Le Principal du Collège,

Denis LAIGNEL

**Prévoir autre signataire suivant page 1 de la convention*

CENTRE AQUATIQUE DE CONDE EN NORMANDIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Entre :

D'une part :

Mairie de Condé en Normandie BP37-place de l'hôtel de ville 14110 Condé en Normandie Ci-après désigné l'exploitant
Représenté par : LE MAIRE Valérie DESQUESNE Directeur

Et :

D'autre part :

Département de l'Orne Conseil départemental – Bureau gestion administrative et politiques éducatives CS 30528 – 27 boulevard de Strasbourg – 61017 ALENCON CEDEX Ci-après désigné la collectivité de rattachement
Représenté par : Monsieur Christophe de Balorre Président

Et :

D'autre part :

Collège René CASSIN 2 bis rue Maurice DURON 61340 ATHIS VAL DE ROUVRE Ci-après désigné l'établissement
Représenté par : Mr Stéphane GARNUNG

**Prévoir d'autres parties si nécessaire (CUA, CDC)*

PREAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code du sport et notamment ses articles D322-11 et suivants,
Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.
Vu le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

En vue de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (hors brevet des collèges), et plus particulièrement ceux de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne la mise à disposition du Centre aquatique de Condé en Normandie à l'établissement susmentionné pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elle définit notamment les créneaux attribués (hors vacances scolaires et arrêts techniques) et le coût afférent (art. 3), les conditions d'accès des pratiquants (art. 4) et les règles de surveillance et sécurité (art. 5).

Le centre aquatique met à disposition **1 bassin sportif d'une superficie de 312m² avec une profondeur de 1.60m à 4.00m et 1 bassin ludique de 148 m² avec une profondeur de 0.70m à 1.20m.**

Elle définit notamment les créneaux attribués et le coût afférent (art.3), les conditions d'accès des pratiquants (art.4) et les règles de surveillance et de sécurité (art.5)

Un exemplaire de la convention doit être renvoyé à la Direction de la jeunesse et de l'éducation – Bureau gestion administrative et politiques éducatives – Hôtel du département – 27, bld de Strasbourg CS30528 61017 ALENCON Cedex, avec paraphe sur chaque page et signature, accompagné de l'attestation d'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGLES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX

Le planning d'utilisation annuel est arrêté par l'exploitant après synthèse de l'ensemble des demandes et éventuels arbitrages. Les créneaux accordés à l'établissement susmentionné sont définis à l'article 3. Toute modification postérieure ne sera possible qu'après concertation et accord des trois parties. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

Les créneaux ne sont pas attribués durant les jours fériés et les vacances scolaires et jours d'entretien du bassin et des locaux.

Tout créneau réservé par l'utilisateur est dû, sauf s'il n'a pu être assuré du fait de l'exploitant

Toute absence devra être signalée par écrit au gestionnaire de la piscine (courrier ou mail) dès connaissance de l'indisponibilité. Toute absence signalée dans un délai de 15 jours précédant la venue à la piscine, ne sera pas facturée.

ARTICLE 3 : CRENEAUX 2021/2022

Période	Nombre de séances	Jour	Créneau	Nombre d'élèves Maxi/séance	Coût unitaire par séance	Coût total
DU 03/04 au 30/06 /2023	10	jeudi	10h45/11h45	55	120€	1200€
DU 03/04 au 30/06 /2023	10	vendredi	8h45/9h45	55	120	1200€
						2400€

- L'activité est facturée 120€ par séance
- Le nombre de classes dans un même créneau sera de 1 ou 2 classes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES PRATIQUANTS

Chaque groupe est responsable de ses membres.

L'entrée dans l'établissement est possible 10 minutes avant le début du créneau.

Le déshabillage se fait dans les vestiaires collectifs qui seront fermés à clés par les professeurs d'EPS.

La douche et le savonnage sont obligatoires avant d'accéder aux bassins. Le short de bain est interdit. Le bonnet est obligatoire ou ~~fortement conseillé~~ (*rayez la mention inutile*).

Au début de chaque séance, le responsable du groupe émarge la feuille de présence située à l'entrée du centre aquatique.

L'entrée dans l'eau est possible à compter de l'heure de début de créneau, et seulement en présence et après accord du surveillant de baignade du centre aquatique. L'accès au bassin des enfants est de plus soumis à la présence impérative de leur enseignant.

Le groupe ne pourra apporter de matériel pédagogique ou technique qu'après accord du surveillant présent sur le site ou à défaut du Directeur du centre aquatique. Dans tous les cas le dit matériel aura été préalablement nettoyé.

L'évacuation complète des bassins est impérative au moins 5 minutes avant la fin du créneau.

Du fait de la jonction possible de plusieurs établissements, l'exploitant décline toute responsabilité en cas de gêne occasionnée dans les douches et vestiaires, et rappelle chaque responsable de groupe à ses devoirs d'encadrement.

En cas d'incident dans les douches ou vestiaires nécessitant l'intervention du maître-nageur-sauveteur (MNS), celui-ci évacuera immédiatement le bassin durant le temps jugé nécessaire. Le préjudice éventuel sera traité au cas par cas.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SECURITE

Le nombre d'élèves dans l'eau est limité à **55**.

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité sont accompagnés obligatoirement par leur encadrement dûment identifié et responsable pendant la séance.

Dès leur entrée dans l'établissement, les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables veillent à leur application.

La surveillance est assurée par l'exploitant et ce pendant toute la durée de la séance. La pédagogie et l'acquisition des compétences en natation sont assurées par l'établissement utilisateur dans le respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : PANDEMIE

En cas de pandémie, les professeurs et élèves devront respecter les consignes gouvernementales spécifiques pour lutter contre celle-ci ou les directives propres au gestionnaire de la piscine.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le responsable de l'établissement signataire fournit une copie de la déclaration d'assurances en responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée dans le cadre des piscines.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Au terme du trimestre écoulé, une facture sera émise par le centre aquatique sur la base des créneaux réservés, et sera renvoyé par voie postale, aux coordonnées suivantes :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle attractivité territoriale
Bureau gestion administrative et politiques éducatives
27 boulevard de Strasbourg – CS 30528
61017 ALENCON cedex**

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET DEGRADATIONS

En cas de litige sur l'interprétation, l'application, ou de non-respect de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Si les signataires ne parviennent pas à s'accorder pour régler le litige, les parties s'adresseront au Tribunal administratif de Caen.

En cas de casse ou de dégradation commise par l'utilisateur, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. Le coût des travaux pourra lui être imputé.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023 selon les dates prévues à l'article 3.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le centre aquatique, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Fait à Alençon le :

En autant d'originaux que de parties.

Le Maire de Condé en Normandie

Valérie DESQUESNE

Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

Le Principal du Collège,

Stéphane GARGUNG

**Prévoir autre signataire suivant page 1 de la convention*

CENTRE AQUATIQUE DE CONDE EN NORMANDIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Entre :

D'une part :

Mairie de Condé en Normandie

BP37-place de l'hôtel de ville
14110 Condé en Normandie
Ci-après désigné l'exploitant

Représenté par :

LE MAIRE

Valérie DESQUESNE
Directeur

Et :

D'autre part :

Département de l'Orne

Conseil départemental – Bureau gestion administrative et politiques éducatives
CS 30528 – 27 boulevard de Strasbourg – 61017 ALENCON CEDEX
Ci-après désigné la collectivité de rattachement

Représenté par :

Monsieur Christophe de Balorre

Président

Et :

D'autre part :

Collège Privé « st Rémi »

9 boulevard du midi
61800 TINCHEBRAY BOCAGE
Ci-après désigné l'établissement

Représenté par :

Mr Romaric JOUSSET , directeur

**Prévoir d'autres parties si nécessaire (CUA, CDC)*

PREAMBULE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code du sport et notamment ses articles D322-11 et suivants,
Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation.
Vu le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) du centre aquatique.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive.

En vue de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive (hors brevet des collèges), et plus particulièrement ceux de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne la mise à disposition du Centre aquatique de Condé en Normandie à l'établissement susmentionné pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elle définit notamment les créneaux attribués (hors vacances scolaires et arrêts techniques) et le coût afférent (art. 3), les conditions d'accès des pratiquants (art. 4) et les règles de surveillance et sécurité (art. 5).

Le centre aquatique met à disposition **1 bassin sportif d'une superficie de 312m² avec une profondeur de 1.60m à 4.00m et 1 bassin ludique de 148 m² avec une profondeur de 0.70m à 1.20m.**

Elle définit notamment les créneaux attribués et le coût afférent (art.3), les conditions d'accès des pratiquants (art.4) et les règles de surveillance et de sécurité (art.5)

Un exemplaire de la convention doit être renvoyé à la Direction de la jeunesse et de l'éducation – Bureau gestion administrative et politiques éducatives – Hôtel du département – 27, bld de Strasbourg CS30528 61017 ALENCON Cedex, avec paraphe sur chaque page et signature, accompagné de l'attestation d'assurance prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 2 : REGLES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX

Le planning d'utilisation annuel est arrêté par l'exploitant après synthèse de l'ensemble des demandes et éventuels arbitrages. Les créneaux accordés à l'établissement susmentionné sont définis à l'article 3. Toute modification postérieure ne sera possible qu'après concertation et accord des trois parties. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

Les créneaux ne sont pas attribués durant les jours fériés et les vacances scolaires et jours d'entretien du bassin et des locaux.

Tout créneau réservé par l'utilisateur est dû, sauf s'il n'a pu être assuré du fait de l'exploitant

Toute absence devra être signalée par écrit au gestionnaire de la piscine (courrier ou mail) dès connaissance de l'indisponibilité. Toute absence signalée dans un délai de 15 jours précédant la venue à la piscine, ne sera pas facturée.

ARTICLE 3 : CRENEAUX 2021/2022

Période	Nombre de séances	Jour	Créneau	Nombre d'élèves Maxi/séance	Coût unitaire par séance	Coût total
Du 08/09/2022 au 01/12/2022	11	jeudi	14h20/15h20	55	120€	1320€

- L'activité est facturée 120€ par séance
- Le nombre de classes dans un même créneau sera de 1 ou 2 classes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES PRATIQUANTS

Chaque groupe est responsable de ses membres.

L'entrée dans l'établissement est possible 10 minutes avant le début du créneau.

Le déshabillage se fait dans les vestiaires collectifs qui seront fermés à clés par les professeurs d'EPS.

La douche et le savonnage sont obligatoires avant d'accéder aux bassins. Le short de bain est interdit. Le bonnet est obligatoire ou ~~fortement conseillé~~ (*rayez la mention inutile*).

Au début de chaque séance, le responsable du groupe émarge la feuille de présence située à l'entrée du centre aquatique.

L'entrée dans l'eau est possible à compter de l'heure de début de créneau, et seulement en présence et après accord du surveillant de baignade du centre aquatique. L'accès au bassin des enfants est de plus soumis à la présence impérative de leur enseignant.

Le groupe ne pourra apporter de matériel pédagogique ou technique qu'après accord du surveillant présent sur le site ou à défaut du Directeur du centre aquatique. Dans tous les cas le dit matériel aura été préalablement nettoyé.

L'évacuation complète des bassins est impérative au moins 5 minutes avant la fin du créneau.

Du fait de la jonction possible de plusieurs établissements, l'exploitant décline toute responsabilité en cas de gêne occasionnée dans les douches et vestiaires, et rappelle chaque responsable de groupe à ses devoirs d'encadrement.

En cas d'incident dans les douches ou vestiaires nécessitant l'intervention du maître-nageur-sauveteur (MNS), celui-ci évacuera immédiatement le bassin durant le temps jugé nécessaire. Le préjudice éventuel sera traité au cas par cas.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SECURITE

Le nombre d'élèves dans l'eau est limité à **55**.

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité sont accompagnés obligatoirement par leur encadrement dûment identifié et responsable pendant la séance.

Dès leur entrée dans l'établissement, les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables veillent à leur application.

La surveillance est assurée par l'exploitant et ce pendant toute la durée de la séance. La pédagogie et l'acquisition des compétences en natation sont assurées par l'établissement utilisateur dans le respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 6 : PANDEMIE

En cas de pandémie, les professeurs et élèves devront respecter les consignes gouvernementales spécifiques pour lutter contre celle-ci ou les directives propres au gestionnaire de la piscine.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le responsable de l'établissement signataire fournit une copie de la déclaration d'assurances en responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée dans le cadre des piscines.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Au terme du trimestre écoulé, une facture sera émise par le centre aquatique sur la base des créneaux réservés, et sera renvoyé par voie postale, aux coordonnées suivantes :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle attractivité territoriale
Bureau gestion administrative et politiques éducatives
27 boulevard de Strasbourg – CS 30528
61017 ALENCON cedex**

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET DEGRADATIONS

En cas de litige sur l'interprétation, l'application, ou de non-respect de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Si les signataires ne parviennent pas à s'accorder pour régler le litige, les parties s'adresseront au Tribunal administratif de Caen.

En cas de casse ou de dégradation commise par l'utilisateur, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. Le coût des travaux pourra lui être imputé.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023 selon les dates prévues à l'article 3.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par le centre aquatique, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Fait à Alençon le :

En autant d'originaux que de parties.

Le Maire de Condé en Normandie

Valérie DESQUESNE

Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

Le Principal du Collège,

Romaric JOUSSET

**Prévoir autre signataire suivant page 1 de la convention*